

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix
d'Alexandre - Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MONSIEUR MOHAMED BOUHAYANE

RTE D'ALATA
FACE AUX GLACIERES D AJACCIO
20090 AJACCIO

Références : SRNT/2022-407
Code AIOT : 0007300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement MONSIEUR MOHAMED BOUHAYANE implanté RTE D'ALATA FACE AUX GLACIERES D AJACCIO 20090 AJACCIO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MOHAMED BOUHAYANE
- RTE D'ALATA FACE AUX GLACIERES D AJACCIO 20090 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300918
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Monsieur BOUHAYANE Mohamed fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017 le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitée illégalement sur le territoire de la commune d'AJACCIO - parcelles cadastrées 139, 152, 156, 166, section B1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des activités	AP de Mise en Demeure du 08/03/2017, article 4	/	Astreinte	1 mois
2	Enlèvement des VHU	AP de Mise en Demeure du 08/03/2017, article 6	/	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que M. Mohamed BOUHAYANE poursuivait ses activités malgré l'arrêté de mise en demeure n°2A-2017-03-08-003 du 8 mars 2017, sans avoir entrepris les démarches pour les régulariser.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en particulier:

- une astreinte journalière d'un montant de 30€ (montant minimal) avec sursis à exécution pour la déclaration sous 1 mois des activités relevant des rubriques 2711, 2713 et 2718,
- une astreinte journalière d'un montant de 30€ (montant minimal) avec sursis à exécution pour l'enlèvement et la transmission des justificatifs d'envoi dans un centre agréé des véhicules hors d'usages présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2017, article 4
Thème(s) : Illégaux, Déclaration des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois une télédéclaration via le portail www.service-public.fr , ou bien en effectuant une déclaration en utilisant les formulaires Cerfa homologués, pour toutes les installations soumises au régime de la déclaration afin de régulariser la situation de ses installations. L'exploitant dans un délai de 3 mois transmet à l'inspection des installations classées une copie de la preuve de dépôt.
Constats : L'inspection constate sur site: - la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume supérieur à 100m3, témoignant de la poursuite d'une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2711 de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, - la présence de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux d'une surface supérieure à 100m2, témoignant de la poursuite d'une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2713 de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, - la présence de déchets dangereux (bidons divers) d'une quantité inférieure à 1 tonne, témoignant de la poursuite d'une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2718 de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Or, ces activités n'ont toujours pas fait l'objet d'une télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enlèvement des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2017, article 6			
Thème(s) : Illégaux, Enlèvement des VHU			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Si dans un délai de 3 mois l'exploitant : • n'a pas transmis à la préfecture de la Corse-du-Sud le dossier de demande d'enregistrement et la demande d'agrément « centre VHU » évoqués à l'article 3, • n'a pas effectué la télédéclaration, ou la déclaration au moyen des formulaires Cerfa homologués, évoquées à l'article 4, il informe par courrier l'inspection des installations classées des conditions de remise en état du site et notamment des conditions de traitement et de la destination des déchets constatés sur son exploitation le 7 février 2017, mentionnés dans le rapport précité de l'inspection, et il évacue l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières autorisées dans un délai d'un an.			
Constats : L'inspection constate sur site la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (voitures, camions et deux-roues) sur une surface supérieure à 100m ² , témoignant de la poursuite d'une activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Les 40 immatriculations relevées sont les suivantes:			
EL-970-KH DJ-620-ZR DQ-668-QG AE-694-CD 2160 FD 2A 7137 FL 2A DB-768-LT DL-915-AH DN 512 ZY DN 586 ZY	6492 FX 2A AY-627-VN 9858 FQ 2B AN-554-YA BL-907-GV DV-646-MZ AA-225-GJ BN-299-HG BF-219-VA 4140 FX 2A	9130 GP 2A ES-366-AJ 4993 GJ 2A DB-622-MF DY-255-WK DB-768-LT 3964 GL 2A 3878 FH 2A 4652 GC 2A 3491 GL 2A	BM 902 GC AL 936 MC 3846 FV 2A 4565 FY 2A 9603 GD 2A 8611 GE 2A 6806 FK 2A 8888 GH 2A 9340 FC 2A DN 586 ZY
L'exploitant n'a pas transmis à la préfecture de dossier de demande d'enregistrement ou de demande d'agrément.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Astreinte			
Proposition de délais : 1 mois			

Planche photographique

